

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 72  
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-JEAN-PORT-JOLI**

---

**Projet de loi 214**

présenté par M. Réal Gauvin, député de Montmagny-L'Islet

Présenté le 19 juin 1992

Principe adopté le 18 décembre 1992

Adopté le 18 décembre 1992

**Sanctionné le 22 décembre 1992**

---

**Entrée en vigueur: le 22 décembre 1992**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 72

### Loi concernant la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

[Sanctionnée le 22 décembre 1992]

Préambule ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Présomption **1.** L'immeuble décrit en annexe est réputé avoir été acquis par la municipalité en vertu de l'article 2 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1).

Coût d'acquisition **2.** Un montant de 162 000 \$, représentant le coût de l'acquisition visée à l'article 1 de la présente loi, doit être soustrait du montant déterminé en vertu de l'article 1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 22 décembre 1992.

### ANNEXE

Un terrain connu et désigné comme étant une partie des lots 148, 149, 158, 165, 179 et 179-3 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Port-Joli, division d'enregistrement de L'Islet, et décrit comme suit:

De figure irrégulière, borné dans sa première ligne Nord-Est par une partie du lot 148, mesurant le long de cette limite 538,10 m; dans sa première ligne Nord-Ouest par une partie du lot 148, mesurant le long de cette limite 88,35 m; dans sa deuxième ligne Nord-Est par une partie du lot 137 (limite de la zone non-agricole et de la zone agricole), mesurant le long de cette limite 500,70 m; dans sa première ligne

Sud-Est par une partie des lots 149, 158 et 165, mesurant le long de cette limite 183,03 m; dans sa troisième ligne Nord-Est par une partie du lot 165, mesurant le long de cette limite 39,26 m; dans sa deuxième ligne Sud-Est par le lot 183 (Chemin de fer), mesurant le long de cette limite 28,66 m; dans sa première ligne Sud-Ouest par une partie du lot 179 et par le lot 179-5, mesurant le long de cette limite 164,31 m; dans sa troisième ligne Sud-Est par le lot 179-5 et par une partie du lot 179, mesurant le long de cette limite 112,83 m; dans sa ligne Sud par une partie du lot 179 (Rue de la Station), mesurant le long de cette limite 23,68 m; le long d'un arc de cercle ayant 32,00 m de rayon vers le Sud; dans sa deuxième ligne Sud-Ouest par une partie du lot 179, mesurant le long de cette limite 61,30 m; dans sa quatrième ligne Sud-Est par une partie du lot 179, mesurant le long de cette limite 24,38 m; dans sa troisième ligne Sud-Ouest par une partie du lot 179, mesurant le long de cette limite 61,41 m; dans sa cinquième ligne Sud-Est par une partie du lot 179, mesurant le long de cette limite 8,33 m; dans sa quatrième ligne Sud-Ouest par une partie du lot 179, mesurant le long de cette limite 45,72 m; dans sa sixième ligne Sud-Est par une partie du lot 179, mesurant le long de cette limite 33,77 m; dans sa cinquième ligne Sud-Ouest par la route no 204, mesurant le long de cette limite 24,38 m; dans sa deuxième ligne Nord-Ouest par une partie des lots 179-3 et 179, mesurant le long de cette limite 97,37 m; dans sa sixième ligne Sud-Ouest par une partie du lot 179, mesurant le long de cette limite 48,78 m; dans sa septième ligne Sud-Est par une partie du lot 179, mesurant le long de cette limite 54,58 m; dans sa septième ligne Sud-Ouest par le lot 179-2, mesurant le long de cette limite 63,17 m; dans sa troisième ligne Nord-Ouest par une partie du lot 179, mesurant le long de cette limite 52,79 m; dans sa huitième ligne Sud-Ouest par une partie du lot 179, mesurant le long de cette limite 76,41 m; dans sa quatrième ligne Nord-Ouest par une partie du lot 178, mesurant le long de cette limite 117,46 m; dans sa neuvième ligne Sud-Ouest par une partie du lot 178, mesurant le long de cette limite 292,27 m; dans sa huitième ligne Sud-Est par une partie du lot 178, mesurant le long de cette limite 15,64 m; dans sa dixième ligne Sud-Ouest par les lots 177-28 et 177-27 et par une partie du lot 177, mesurant le long de cette limite 235,02 m; et dans sa cinquième ligne Nord-Ouest par le lot 164-12 et par une partie des lots 157 et 156, mesurant le long de cette limite 132,98 m.

Ce terrain a une superficie de 235 175 m<sup>2</sup>.

Toutes les dimensions mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en mètres (SI).